

GLOSSAIRE

Commettant - Labo Print S. A., 1 rue Szczawnicka , 60- 471 Poznań, inscrite au registre des entrepreneurs tenu auprès du Tribunal de District Poznań Nowe Miasto i Wilda à Poznań VIII ème Département Economique du Registre Juridique sous le numéro KRS 0000472089, NuméroTVA: 7792385780, Le capital social: 3 617 600,00 zł- versé entièrement.

Commanditaire - consommateurs et entrepreneurs au sens du 431 cu code civil. c'est-à-dire les personnes physiques ayant leur propre activité économique, les personnes morales et des entités organisationnelles sans l'identité juridique.

§ 1. Résolutions générales

1. Les résolutions du présent règlement déterminent les règles de l'acceptation à la réalisation des commandes, les règles de la réception de la marchandise ou de son envoi, les conditions de paiement, la réclamation et les droits d'auteur concernant toutes tous les Commanditaires (à l'exception du § 8 du présent règlement et d'autres décisions directement indiquées qui concernent uniquement les Commanditaires étant des entrepreneurs).
2. Au cas de la conclusion d'un autre contrat entre le Commettant et le Commnditaire, les décisions du présent règlement sont valables pour la domaine non comprise dans le contrat.
3. Les conditions techniques détaillées concernant les fichiers avec l'impression transmises au Commanditaire par le Commettant avant la réalisation de la commande ont été déterminées dans l'annexe n. 1 "Spécification de la préparation des fichiers à l'impression".

§ 2. Acceptation de la commande

1. Les commandes sont acceptées par le Commanditaire en forme électronique.
2. Le Commettant est obligé d'envoyer la commande par e-mail à l'adresse suivante: office@laboprint.eu Au cas des rapports réguliers entre le Commanditaire et le Commettant, la commande peut être envoyée par l'e-mail à l'adresse de travailleur responsable du contact avec le Commettant.
3. Le message e-mail dont dans § 2, alinéa 2 devra être envoyé par la personne autorisée à la représentation du Commettant et doit contenir toutes les données nécessaires à la réalisation de la commande, surtout:
 - a) les coordonnées de registration du Commettant : SIRET, TVA, RCS propres au pays où le Commettant a inscrit son activité, et au cas d'un Commettant qui n'est pas l'entrepreneur le nom, prénom et le domicile (toutes ces coordonnées sont exigées à la première commande et au cas d'une modification des données du Commettant. En même temps le Commettant déclare d'avoir communiqué des données vraies et d'être le représentant légal du Commettant et d'être conscient des conséquences juridiques au cas des données fausses,
 - b) il faut déterminer précisément les paramètres suivantes: nom du fichier à l'impression, du matériel qu'il faut utiliser à l'impression ou qui sera fourni par le Commettant, le format, la finition, nombre d'impressions,
 - c) emballage des imprimées,
 - d) le délai de la réalisation de la commande, proposé par le Commettant, l'envoi ou la réception directe.,
 - e) au cas d'avoir choisi par le Commettant de l'envoi des imprimées, des données et du transitaire déterminé, le transporteur, avec la restriction de la limitation du choix des entités exerçant leurs services sur le terrain comprenant le siège du Commanditaire et celui du Commettant.
4. Le Commanditaire déclare que le règlement du service de messagerie privé, spediteur, transporteur ou opérateur privé indiqué par le Commettant est appliqué à l'envoi des imprimées.

5. S'il n'y a pas de données complètes nécessaires, le Commanditaire commencera la réalisation de la commande après avoir obtenu des données manquantes, en délai déterminé par le Commanditaire.
6. Le Commanditaire se réserve le droit de renoncer à la réalisation de la commande au cas de la non détermination par le Commettant toutes les données indiquées au § 2, alinéa 3 du présent règlement.
7. Avant la réalisation de la commande Le Commanditaire a le droit de demander l'acompte ou d'autres garanties financières.
8. Le Commanditaire confirme au Commettant l'acceptation de la commande en forme électronique et il définit finalement toutes les conditions de la réalisation de la commande, surtout le prix, le délai de la réalisation, le moyen d'expédition ou de la réception directe, le type d'emballage et éventuellement le moyen de livraison.

§ 3. Réalisation de la commande

1. Les fichiers à imprimer, indispensables pour la réalisation de la commande, doivent être préparés conformément à la Spécification de la préparation des matériaux à imprimer constituant l'annexe n. 1 au présent règlement et envoyés au serveur FTP ou un autre, en manière individuelle de la fourniture des documents.
2. Le Commanditaire réalise la commande sur la base des fichiers fournis par le Commettant. En conséquence, le Commettant est entièrement responsable des défauts et des vices juridiques et physiques des fichiers fournis à l'imprimerie et de la préparation des fichiers non conformes à l'annexe 1 " Spécification des matériaux à imprimer". Le Commanditaire se réserve le droit à la renonciation de la réalisation de la commande au cas de la livraison par le Commettant des fichiers ou des matériaux ayant des contenus contraire à la loi, surtout au contenu offensif.
3. Au cas de la réalisation des imprimées avec l'utilisation des matériaux fournis par le Commettant, malgré la restriction du Commanditaire de l'inutilité du matériel fourni à la réalisation de la commande, le Commanditaire n'est pas responsable du degré de son utilité, ni de défauts ou des endommagements qui peuvent apparaître pendant la production.
4. Pendant la réalisation de la commande avec l'utilisation du matériel fourni par le Commettant, il faut absolument prendre en considération la réserve adéquate du matériel. La quantité de la réserve dépend du type de la commande et du matériel destiné à l'utilisation et elle est déterminée chaque fois par le Commanditaire après la présentation de la commande par le Commettant.
5. Au cas où le Commettant fournira en retard des fichiers ou des matériaux indispensables à la réalisation de la commande, le Commettant est obligé d'en informer le Commanditaire. Le manque des fichiers ou des matériaux en délai déterminé par le Commanditaire entraîne la modification du délai de la réalisation de la commande avec la nécessité de l'établir à nouveau par le travailleur de la part du Commanditaire.
6. Le matériaux servant à la réalisation de la commande peuvent être remboursés uniquement à la demande du Commettant présentée au moment de la présentation de la commande ou en délai prévu pour ce type d'affaires, c'est à dire entre 7 jours de l'envoi des matériaux au Commanditaire, sinon le Commanditaire informera le Commettant sur l'impossibilité de rembourser les matériaux à cause des circonstances dont le Commanditaire n'est pas responsable. Les fichiers transformés pour des besoins de l'imprimerie sont stockés par un mois et le Commanditaire n'est pas obligé d'informer le Commettant sur leur destruction. Après la réalisation de la commande, le Commanditaire n'est pas responsable des matériaux non repris par le Commettant entre 7 jours en comptant de la date de la réalisation de la commande.
7. Le Commettant, dans le délai prévu pour la présentation des commandes, peut charger le Commanditaire de la réalisation du test d'impression. Le Commanditaire prépare le test d'impression aux frais du Commettant. Au cas de la réalisation des tests d'impression, le Commettant, avant la réalisation définitive de la commande, est obligé d'accepter l'impression en objet au mode prévu pour la présentation des commandes.
8. Si après l'acceptation de test d'impression par le Commettant , le Commettant en mode prévu pour la présentation des commandes informera le Commanditaire sur la nécessité d'introduire des modifications en test d'impression ultérieurement accepté, le Commanditaire chargera le Commettant des frais de toutes ces modifications.

9. Le Commanditaire n'est pas responsable des déviations des couleurs acceptées par le Commettant s'il n'a pas reçu le modèle de couleur cromalin ou une autre impression crédible (proof digital) accepté par la signature du Commettant ou la signature d'une personne autorisée par le Commettant.
10. Vu la prochaine commande de l'impression du même matériel on exige la livraison du modèle de couleur, approuvé par la signature du Commettant ou la signature de la personne autorisée par le Commettant. Au cas de la non livraison avant l'impression du modèle de couleur, on applique les résolutions du § 3 alinéa 9 du présent règlement.
11. Le Commettant présente son accord de l'utilisation des produits réalisés par le Commanditaire dans des matériaux publicitaires et informatifs et en tant que l'échantillon des possibilités techniques du Commanditaire.

§ 4. Droits d'auteur

1. L'acceptation du présent règlement égale la déclaration du Commanditaire sur le droits d'auteur pour tous les matériaux et documents fournis.
2. Au cas d'une violation des droits d'auteur des tiers pendant la réalisation de la commande, le Commettant en est entièrement responsable. Le Commettant libère le Commanditaire de toutes les prétentions des tiers résultant de la violation d'un tel droit. En plus le Commettant déclare de se tenir obligé au remboursement des frais payés par Commanditaire à titre de la violation des droits des tiers.
3. Les projets réalisés par le Commanditaire en faveur du Commettant constituent la propriété du Commanditaire et sans son accord ils ne peuvent pas être partagés aux tiers. Les projets sont soumis à la protection d'auteur.

§ 5. Délai de la réalisation de la commande

1. Le délai de la réalisation est déterminé par le travailleur du Commanditaire sur la base des possibilités techniques du Commanditaires et dépend du type de commande.
2. Le délai de la réalisation commence dès le moment de la confirmation par le travailleur du Commanditaire, de la commande à la réalisation.
3. Le délai déterminé par le Commanditaire ne concerne par la livraison du colis par le spéditeur, service de messagerie privé, conformément au §2 du présent règlement.
4. Le Commanditaire n'est pas responsable du retard apparu pendant la réalisation de la commande provoqué la force majeure. Au cas de tels obstacles, le Commanditaire est obligé d'en informer immédiatement le Commettant.
5. Le Commettant a le droit de renoncer au contrat au cas de l'apparition du retard dans la réalisation de la commande provoqué par la force majeure. Au cas de la renonciation à la commande par le Commettant, il n'a pas le droit à l'indemnité.
6. Le Commettant peut entraîner la procédure de l'indemnité pour le retard causé par l'action ou l'omission du Commanditaire. Au cas des Commettants étant des entrepreneurs, l'indemnité ne peut pas dépasser le 10% de la valeur de la commande réalisée.

§ 6. Réception et l'envoi de la marchandise

1. Le siège du Commanditaire est le lieu de la réalisation de la commande.
2. Les matériaux préparés à l'envoi sont pliés en carreaux. A l'exception des imprimées sur le film plastique, qui sont mis dans un rouleau ou enroulées sur une cartouche.
3. Au cas d'une commande avec l'emballage exceptionnel, il est absolument nécessaire d'envoyer au Commanditaire la description détaillée de la façon d'emballage. Le travailleur de Commanditaire, accepte en forme électronique la façon d'emballage ou il informe le Commettant sur l'impossibilité de le faire.

4. La marchandise après la réalisation de la commande est accessible à la réception dans le siège du Commanditaire. A la motion du Commettant, présentée en forme prévue pour les commandes, la marchandise sera envoyée au siège du Commettant ou dans une autre place indiquée par le Commettant.
5. La marchandise peut être assurée pour le temps de transport aux frais du Commettant, après avoir présenté une commande séparée par le Commettant.
6. Le risque d'une perte ou d'un endommagement de la marchandise passe au Commettant à la livraison de la marchandise au spéditeur ou transporteur.
7. L'acceptation du présent règlement signifie laisser la marchandise chez le Commanditaire, au cas du retard dans l'envoi de la marchandise à la motion séparée du Commettant présentée en forme prévue pour les commandes ou le retard dans l'envoi à cause du Commettant. Ainsi finit l'obligation du Commanditaire en ce qui concerne la livraison de la marchandise et la marchandise est stockée aux frais et risque du Commettant.
8. Au cas de la livraison de la marchandise aux Commettants, le Commanditaire n'est pas responsable de la violation du délai avec l'envoi du colis ou l'endommagement de la marchandise pendant le transport si c'est le transporteur qui en est responsable

§ 7. Paiements et prix

1. Les prix à titre des commandes réalisées en faveur des Commettants étant des consommateurs sont annoncés conformément aux règlements généraux liés à la loi sur les prix du 5 juillet 2001 .
2. Au cas où la facture ne serait pas payée en délai déterminé, le Commanditaire calculera les intérêts officiels.
3. Si le Commettant tarde avec le paiement à titre de la commande précédente ou de l'acompte convenu, le Commanditaire a le droit de suspendre ou même d'annuler la réalisation de la commande ou renoncer à la livraison de la marchandise.
4. Le Commanditaire reste le propriétaire de la marchandises jusqu'au moment du paiement complet par le Commettant.

§ 8. Réclamations

1. Les réclamations des Commettants étant des consommateurs sont analysées conformément aux règlements de la loi du 27 juillet 2002 sur les conditions détaillées de la vente et sur les modifications du Code Civile. Les résolutions du § 8 alinéa 2-10 concernent uniquement les réclamations présentées par les Commettants étant des entrepreneurs.
2. Le Commettant juste après avoir obtenu la marchandise est obligé de la vérifier du point de vue de la qualité et quantité et de la conformité de réalisation. Toutes les réclamations doivent être présentées entre 3 jours ouvrables en forme prévue pour la présentation des commandes. Au cas de la réalisation de grandes commandes le délai peut être prolongé par le Commanditaire à la motion du Commettant, présentée en forme prévue pour la présentation des commandes. Les réclamations ne seront plus considérées après le délai dont ci-dessus.
3. Le Commettant est obligé de céder la marchandise publicitaire, de fournir des photos au représentant du Commanditaire pour pouvoir préparer le procès-verbal du contrôle de la marchandise.
4. Le Commanditaire, au cas de l'acceptation de la réclamation, peut abaisser le prix ou fournir la marchandise privée de vices.
5. Au cas de recevoir le colis endommagé, le Commettant a le droit, au moment de la réception du colis, de dresser le procès-verbal et le faire signer par le transporteur. Le manque du procès-verbal prive le Commettant de la possibilité de présenter la réclamation par le Commanditaire, et en plus l'enquête efficace de l'indemnité.
6. Le manque d'une partie de la marchandise fournie n'autorise pas à la réclamation de toute la livraison.

7. De petites déviations du modèle de couleur approuvé par le Commettant ne constituent pas le sujet de la réclamation. La même chose concerne les copies comparées avec l'imprimerie de tirage.
8. Toutes les réclamations de couleurs seront analysées sur la base des modèles de couleur acceptées en forme écrite par le Commettant ou une personne autorisée et acceptés à l'impression par Commanditaire.
9. Au cas d'une réclamation, le Commanditaire est tenu responsable au montant du contrat signé directement avec le Commettant. On ne prévoit pas d'indemnités à titre des profits perdus.
10. Au cas des commandes sur la base des matériaux confiés ou indiqués par le Commettant, le Vommanditaire n'est pas responsable du degré de leur utilité a l'imprimerie.

§ 9. Décisions finales

1. Le Commettant déclare d'avoir pris la connaissance des conditions du règlement en objet, de les accepter et de les respecter.
2. Aux questions qui ne sont pas couvertes par le présent Règlement, on applique les dispositions de la loi polonaise en tant que loi compétente - en particulier celles du Code civil et de la Loi sur le droit d'auteur et des droits connexes (la loi compétente). Les dispositions de la Convention des Nations Unies relatives aux contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au présent contrat.
3. Tout différend résultant de la réalisation du présent Contrat ou s'y rapportant, sera soumis à la compétence du Tribunal de droit commun de Poznań sur le territoire de la République de Pologne (la clause attributive de compétence).